

2 INTRODUCTION

« Le plan directeur communal a pour horizon le moyen terme (10 à 15 ans). Sa fonction est de donner une vision du développement de la commune, sur l'ensemble de son territoire, et des besoins de coordination avec le Canton et avec les communes voisines. Il s'inscrit dans le cadre du Plan directeur cantonal.

Exercice de prospective et instrument d'aide à la décision, il sert à anticiper les besoins, orienter les projets, programmer les équipements et planifier les moyens financiers correspondants. Expression de la volonté communale, il fonctionne ensuite comme référence permanente pour la gestion communale »¹.

Son rôle premier est donc d'assurer une coordination entre des démarches de diverses natures ayant des incidences sur le territoire. Au niveau communal, l'élaboration d'un plan directeur est l'occasion de mettre en discussion une vision d'avenir et de la traduire par une image directrice accompagnée d'un plan d'actions.

La commune de Collex-Bossy s'est livrée à cet exercice pour la première fois en 1969 (Etude de l'alvéole Lac-Rive-Droite), puis en 1977 pour ce qui est du plan directeur concernant le territoire communal proprement dit. Au vu de l'évolution du territoire genevois ces trente dernières années, la présente révision se justifie entièrement : non seulement Genève s'est doté d'un Plan directeur cantonal en 2001, mais la législation concernant le droit des communes en matière d'aménagement du territoire a évolué profondément. Depuis novembre 2002, le plan directeur communal est doté d'un statut légal.

Toutefois, cette révision n'a pas pour but de modifier profondément le règlement de construction applicable à Collex-Bossy, adopté le 27 janvier 1988 par le Conseil d'Etat, sur la base de l'ancien art.13 LCI, mais d'envisager son actualisation éventuelle en fonction de l'évolution récente des constructions.

¹ DAEL (2003), *Guide des plans directeurs localisés*

